

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant les dossiers de référence des unités de formations
intitulées « "Langue" en situation - UF5 » (code 73XX15U21D1), «
"Langue" en situation - UF6 » (code 73XX16U21D1), « Langue :
perfectionnement de l'oral - UF 5 » (code 73XX17U21D1) et «
Langue : perfectionnement de l'oral - UF 6 » (code 73XX18U21D1)
classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de
promotion sociale de régime 1**

A.Gt 13-07-2009

M.B. 08-10-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale du 2 juillet 2009;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les dossiers de référence des unités de formations intitulées « "Langue" en situation - UF5 », « "Langue" en situation - UF6 », « Langue : perfectionnement de l'oral - UF 5 » et « Langue : perfectionnement de l'oral - UF6 » sont approuvés. Ces unités de formation sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Article 2. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Article 4. - Le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion Sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juillet 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

M. TARABELLA